

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 026/2026
Arrêté portant réglementation de la mise à disposition
de salles communales en période électorale

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;
- Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;
- Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;
- Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRETE

■ Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°099/2025 en date du 17 décembre 2025, comme suit :

■ Article 2 : Les règles spécifiques de mise à disposition des salles communales s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant le scrutin électoral local, et pour l'organisation de réunions de travail et de réunions publiques.

■ En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéissent aux règles du droit commun applicables pour les locations de salles.

■ Article 3 : Durant la période définie à l'article 1^{er}, tout candidat ou liste déclarée ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral, peut disposer gratuitement des salles municipales suivantes : La Maison du Lac et l'Espace Robert Freyss.

■ En ce qui concerne la grande salle de l'Espace Robert Freyss, elle sera mise à disposition gratuitement pendant la campagne pré-électorale et électorale.

■ En cas de second tour, la grande salle de l'Espace Robert Freyss sera mise à disposition gratuitement pour une réunion publique pour les listes encore présentes.

■ Article 4 : Les mises à disposition de salles municipales ne peuvent être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

■ Article 5 : Toute demande de mise à disposition d'une salle doit :

- Être effectuée au nom d'une liste, même temporaire, par un représentant désigné ;
- Être réalisée par le même représentant pour l'ensemble des réservations de la liste ;
- Être effectué par courrier électronique à l'adresse mail suivante : accueil@beauvallon.fr ;
- Préciser la date et l'heure de la réunion souhaitées et que l'objet concerne la campagne pré-électorale et électorale.

■ Article 6 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 13 février 2026

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



■ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
■ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ Affiché et mise en ligne, le : 16/02/2026